

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

MASSERAN INNOVATION IV (FR0011078922) Part A
Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) non coordonné soumis au droit français
Société de gestion de portefeuille : SEVENTURE PARTNERS SA (Groupe Natixis)

Objectifs et politique d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille diversifié de participations en vue de la réalisation de plus-values sur les capitaux investis. Le Fonds va investir au moins 60 % des souscriptions recueillies dans des sociétés présentant un caractère innovant, 50 % étant investies dans des jeunes entreprises innovantes (JEI). Le solde des souscriptions sera investi principalement en instruments monétaires et obligataires en euros dans le cadre d'une gestion prudente.

La stratégie d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participation minoritaires de type capital risque, capital développement et de manière exceptionnelle de capital transmission dans des sociétés en croissance, principalement JEI, intervenant dans tous les secteurs des technologies innovantes et plus particulièrement des technologies de l'information (télécommunications, logiciels, internet, électronique), des sciences de la vie (pharmacie, instrumentation, diagnostic), de l'énergie et de l'environnement.

Les prises de participation du Fonds demeureront obligatoirement minoritaires, c'est-à-dire que le Fonds ne disposera jamais de plus de 35% du capital des sociétés en portefeuille. Chaque investissement du Fonds ne représentera pas plus d'un maximum de 10% du montant total de souscriptions du Fonds.

La société de gestion pourra réinvestir dans des sociétés du portefeuille.

Le montant des investissements envisagé au sein d'une même société est généralement compris entre cinq cent mille (500.000) euros et deux millions (2.000.000) d'euros, estimé par rapport à un objectif de souscriptions recueillies de vingt millions (20.000.000) d'euros sans que ce montant ne puisse excéder dix (10) % de l'actif du Fonds.

Les différentes phases de vie du Fonds seront les suivantes :

Etape 1 : Souscription (du 29/12/2011 et jusqu'au 29/08/2012 en cas de prorogation, ou éventuellement clôture anticipée dès que le montant des souscriptions atteint € 20 Millions)	Etape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement	Etape 3 : Période de pré liquidation optionnelle sur décision de la société de gestion (à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice)	Etape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation (au plus tard le 29 décembre 2019)	Etape 5 : Clôture de la liquidation (au plus tard le 29 décembre 2021)
1. Signature du bulletin de souscription. 2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant 8 ans, sauf cas de déblocage anticipé fixé dans le règlement du fonds (licenciement, décès, invalidité). 3. Durée de vie du fonds de 8 ans, prorogeable 2 fois 1 an.	1. Pendant 29 mois (soit jusque fin mai 2014), la société de gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de 3 à 7 ans. 2. La société de gestion peut céder les participations pendant cette période. 3. Le cas échéant, possibilité de distribution à l'initiative de la société de gestion.	1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, possibilité de distribution à l'initiative de la société de gestion.	1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, possibilité de distribution à l'initiative de la société de gestion.	1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le fonds. 2. Partage des éventuelles plus-values nettes de frais entre les porteurs de parts A et les titulaires de parts B (20% maximum pour les titulaires de parts B).
Le fonds a une durée de blocage de 8 ans soit jusqu'au 29 décembre 2019, pouvant aller jusqu'à 10 ans soit jusqu'au 29 décembre 2021 sur décision de la société de gestion.				

Ces participations seront principalement composées de titres financiers (titres de capital et titres donnant accès au capital) de sociétés non cotées et cotées ayant leur siège en France. Le Fonds va investir au moins 60 % des souscriptions recueillies dans des entreprises à caractère innovant, dont quarante (40) % au moins dans des sociétés innovantes non cotées ou des sociétés innovantes avec une capitalisation boursière inférieure à 150 M€, présentes sur des marchés non réglementés, comme Alternext ou le Marché Libre. Une partie des investissements du Fonds pourra être investie dans des sociétés innovantes cotées sur un marché réglementé dans la limite de vingt (20)% de l'actif du Fonds. Les investissements en titres donnant accès au capital, tels que les obligations convertibles et obligations à bons de souscription d'action, ne pourront pas représenter plus de 20% des souscriptions recueillies. Dans la limite de quinze (15) %, le Fonds pourra également faire des avances en compte courant aux participations dans lesquelles il détient au moins cinq (5) % du capital. Le Fonds prendra des participations dans des sociétés qui ne pourront pas représenter plus de trente cinq (35) % du capital ou des droits de vote de ces sociétés.

Pour la part de l'actif non soumise aux critères ci-dessus visés, soit un quota libre de quarante (40) %, les investissements seront effectués principalement en instruments monétaires et obligataires en euros (OPCVM monétaires, Titres de Créances Négociables, Dépôts à terme, OAT/OATi) de faible volatilité et d'horizon de placement à court terme. Le Fonds ne pourra investir dans des titres considérés comme spéculatifs par les agences de notation financière. A l'issue de la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au quota de soixante (60) %, le Fonds aura la possibilité d'investir au maximum jusqu'à 40 % de son actif dans des instruments monétaires.

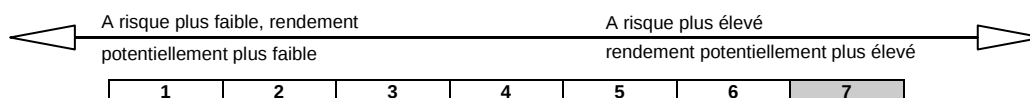
Le Fonds n'investira pas dans des *hedge funds*, ni sur des marchés d'instruments à terme ou optionnels et *warrants*.

Les parts sont bloquées huit (8) ans à compter du 29 décembre 2011 midi, date de sa constitution soit jusqu'au 29 décembre 2019. La Société de gestion peut proroger cette durée deux (2) fois par périodes successives de un (1) an soit jusqu'au 29 décembre 2021.

Compte tenu des obligations fiscales des porteurs de parts personnes physiques mentionnées dans la note fiscale, la Société de gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq ans, à l'exception des revenus qui, le cas échéant feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

La Société de gestion pourra prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés.

Profil de risque et de rendement



La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. L'indicateur synthétique présenté ici ne repose pas sur la volatilité du Fonds mais sur le degré de risque de perte en capital que présente le produit. La case 7 matérialise le risque que la stratégie d'investissement mise en œuvre s'avère inappropriée et se traduise par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé, les PME non cotées dans lesquelles le Fonds investit pouvant être confrontées à des difficultés économiques, de gestion, etc. De plus, la baisse des marchés d'actions cotées peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du fonds. La Société de gestion rappelle que le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti.

Le Fonds est également exposé aux risques suivants :

- Risque de liquidité : les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts.
- Risque de crédit : le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion

Le tableau ci-après présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, du taux de frais annuels moyens (TFAM).

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionnés à l'article D. 214-80 du code monétaire et financier ; et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptibles d'être acquittées par le souscripteur.

Rubrique	Description de la rubrique	Abréviation ou formule de calcul	Montant ou taux consenti par le souscripteur
(1) Taux maximal de droits d'entrée	Pourcentage maximal, susceptible d'être prélevé lors de la souscription, du montant de la souscription dans le fonds correspondant à des droits d'entrée.	(TMDE)	5 %
(2) Durée maximale de prélèvement des frais de distribution	Nombre maximal d'années pendant lesquelles peuvent être prélevés des frais de distribution	(N)	10 ans
(3) TFAM distributeur maximal	Taux de frais annuel moyen distributeur maximal, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée (N)	(TMFAM_D)	0,76 %
(4) dont : Taux maximal de droits d'entrée	Taux maximal de droits d'entrée, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée (N)	$(TMDEM) = (TMDE) / (N)$	0,50 %
(5) TFAM gestionnaire maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire maximal, apprécié sur la durée de vie du fonds	(TMFAM_G)	3,90 %
(6) TFAM total maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximal. Lorsque la durée (N) est inférieure à la durée de vie du fonds, le TFAM total effectivement constaté sur la durée (N) pourra dans certains cas excéder le TFAM total maximal (TMFAM_GD). Mais le TFAM total effectivement constaté sur la durée de vie du fonds n'excédera jamais le TFAM total maximal.	$(TMFAM_GD) = (TMFAM_G) + (TMFAM_D)$	4,66 %

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1° Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionnés à l'article D. 214-80 du code monétaire et financier ; et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptibles d'être acquittées par le souscripteur.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMUM	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie	0,48 %	0,38 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,47 %	0,38 %
Frais de constitution	0,11 %	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,48 %	-
Frais de gestion indirects	0,12 %	-
Total	4,66 % = valeur du TMFAM-GD	0,76 % = valeur du TMFAM-D

L'ensemble de ces frais continueront à s'appliquer en fin de vie du Fonds (période de pré-liquidation, le cas échéant, et période de liquidation).

2° Modalités spécifiques de partage de la plus value au bénéfice de la société de gestion (« *carried interest* »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion (« <i>Carried interest</i> »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100 %

3° Comparaison, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts attribuées au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « *carried interest* »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 8 ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif net du fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1 000 dans le fonds					
	Souscription initiale totale (y compris droits d'entrée)	Frais de gestion et de distribution (y compris droits d'entrée)			Impact du « <i>Carried interest</i> » au bénéfice de la société de gestion	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
		Total	dont : Frais de gestion	dont : Frais de distribution (y compris droits d'entrée)		
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	- 364	- 284	- 80	0,00	476
Scénario moyen : 150 %	1 000	- 407	- 321	- 86	- 95	1 331
Scénario optimiste : 250 %	1 000	- 407	- 321	- 86	- 285	2 093

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 pris pour l'application du décret n° 2011-924 du 1^{er} août 2011 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages 23 à 27 du règlement du Fonds.

Dépositaire du Fonds

CACEIS BANK France SA 1-3, place Valhubert - 75013 Paris RCS Paris : B 692 024 722

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds

Le prospectus complet comprenant les informations clés pour l'investisseur et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds sont disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents peuvent lui être adressés sous forme électronique.

Une lettre d'information semestrielle sera distribuée aux souscripteurs.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les quinze (15) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire, et communiquées à l'AMF.

Fiscalité

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (le "CGI") et de l'exonération d'impôt sur le revenu visée aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI. Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies par le Fonds et par les porteurs afin de bénéficier de ces régimes fiscaux. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de gestion sur simple demande.

La responsabilité de Seventure Partners ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du Fonds.

Ce Fonds est agréé par l'AMF (agrément du 29 07 2011) et réglementé par l'AMF. Seventure Partners est agréée par l'AMF (sous le numéro COB GP 01-040) et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 juin 2012.

MASSERAN INNOVATION IV

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L.214-30 du code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Le Règlement a été établi le 10 août 2011.

Il a été modifié

- le 29 juin 2012 (prise d'effet le 29 juin 2012).

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après désigné le « Fonds ») régi par les dispositions de l'article L.214-30 du code monétaire et financier (CMF) et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le "Règlement"), agréé par l'AMF, est constitué à l'initiative de :

- La société **Seventure Partners**, société anonyme au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5-7, rue de Montessuy, 75007 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 327 205 258, agréée par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP 01 - 040,

la "Société de gestion".

Avertissement : « La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement. »

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers le 29 juillet 2011.

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 années pouvant être prorogée 2 fois 1 an sur décision de la Société de gestion soit jusqu'au 29 décembre 2021, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « Profil de risque et de rendement » du document d'informations clés pour l'investisseur.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

La part de l'actif éligible au quota des FCPI d'ores et déjà gérés par la Société de gestion est la suivante :

FCPI	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota à la date du 30/04/2011	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
MASSERAN INNOVATION I	2008	60,54 %	30/04/2011
MASSERAN PATRIMOINE INNOVATION 2009	2009	64,80 %	30/04/2011
MASSERAN INNOVATION II	2009	62,10 %	30/04/2011
MASSERAN PATRIMOINE INNOVATION 2010	2010	25,89 %	31/10/2012
MASSERAN INNOVATION III	2010	10,40 %	31/05/2013

SOMMAIRE

TITRE I - PRESENTATION GENERALE	9
Article 1 - Dénomination.....	9
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	9
Article 3 - Orientation de gestion	9
Article 4 - Règles d'investissement	12
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.....	13
TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT	17
Article 6 - Parts du Fonds	17
Article 7 - Montant minimal de l'actif	19
Article 8 - Durée de vie du fonds	19
Article 9 - Souscription de parts	19
Article 10 - Rachat de parts	20
Article 11 - Transfert de parts	20
Article 12 - Distribution de revenus.....	21
Article 13 - Distribution des produits de cession.....	22
Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	22
Article 15 - Exercice comptable	23
Article 16 - Documents d'information	23
TITRE III - LES ACTEURS	25
Article 17 - La Société de gestion de portefeuille	25
Article 18 - Le dépositaire	25
Article 19 - Les délégataires	25
Article 20 - Le commissaire aux comptes	25
TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	27
Article 21 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds	27
Article 22 - Frais de constitution	28
Article 23 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations.....	28
Article 24 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.....	28
Article 25 - Commissions de mouvement	29
Article 26 – Description des modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion	32
TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....	33
Article 27 - Fusion - Scission	33
Article 28 - Pré liquidation	33
Article 29 - Dissolution	34
Article 30 - Liquidation	34
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	36
Article 31 - Modifications du règlement.....	36
Article 32 - Contestation - Élection de domicile	36

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

Article 1 - Dénomination

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation désigné ci-après par l'abréviation "Fonds" a pour dénomination :

MASSERAN INNOVATION IV

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - article L.214-30 du CMF",

- Société de gestion : Seventure Partners

- Dépositaire : Caceis Bank France

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille diversifié de participations, en investissant au minimum soixante (60) % des souscriptions recueillies dans des sociétés présentant un caractère innovant, dont cinquante (50) % au moins dans des jeunes entreprises innovantes (JEI) au sens de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts (le "CGI"). Les caractéristiques de ces sociétés sont précisées à l'article 4.

La stratégie d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participation minoritaires de type capital risque, capital développement et de manière exceptionnelle de capital transmission dans des sociétés en croissance, principalement JEI, intervenant dans tous les secteurs des technologies innovantes et plus particulièrement des technologies de l'information (télécommunications, logiciels, internet, électronique), des sciences de la vie (pharmacie, instrumentation, diagnostic), de l'énergie et de l'environnement.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment comptable, industrielle et juridique.

Les critères de sélection des entreprises investies par le FCPI sont la qualité et l'expérience du management, leur avantage compétitif et leur perspective de valorisation élevée. Les prises de participation du FCPI demeureront obligatoirement minoritaires, c'est-à-dire que le Fonds ne disposera jamais de plus de 35% du capital ou des droits de vote des sociétés en portefeuille. Chaque investissement du Fonds ne représentera pas plus d'un maximum de 10% du montant total de souscriptions du FCPI.

La société de gestion pourra réinvestir dans des sociétés du portefeuille.

Ces participations seront principalement composées de titres financiers (titres de capital et titres donnant accès au capital) de sociétés non cotées et cotées ayant leur siège en France. Le Fonds va

investir au moins 60 % des souscriptions recueillies dans des entreprises à caractère innovant, dont quarante (40) % au moins dans des sociétés innovantes non cotées ou des sociétés innovantes avec une capitalisation boursière inférieure à 150 M€, présentes sur des marchés non réglementés, comme Alternext ou le Marché Libre. Une partie des investissements du Fonds pourra être investie dans des sociétés innovantes cotées sur un marché réglementé dans la limite de vingt (20)% de l'actif du Fonds. Les investissements en titres donnant accès au capital, tels que les obligations convertibles ou les obligations à bons de souscription d'actions, ne pourront pas représenter plus de 20% des souscriptions recueillies. Dans la limite de quinze (15) %, le Fonds pourra également faire des avances en compte courant aux participations dans lesquelles il détient au moins cinq (5) % du capital.

Le montant des investissements envisagé au sein d'une même société est généralement compris entre cinq cent mille (500.000) euros et deux millions (2.000.000) d'euros, estimé par rapport à un objectif de souscriptions recueillies de vingt millions (20.000.000) d'euros sans que ce montant ne puisse excéder dix (10) % de l'actif du Fonds.

Pour la part de l'actif non soumise aux critères ci-dessus visés, soit un quota libre de quarante (40) %, les investissements seront effectués principalement en instruments monétaires en euros (OPCVM monétaires, Titres de Créances Négociables, Dépôts à terme) de faible volatilité et d'horizon de placement à court terme ainsi qu'en OAT/OATi. Le Fonds ne pourra investir dans des titres considérés comme spéculatifs par les agences de notation financière. Le Fonds aura la possibilité d'investir au maximum jusqu'à 40 % de son actif dans ces instruments.

Les critères de sélection des OPCVM monétaires sont les performances passées, la liquidité, et la qualité et l'expérience des gérants.

Le Fonds pourra souscrire des TCN pour les besoins de placement de sa trésorerie disponible sous réserve du respect du ratio de division des risques et du ratio d'emprise. Les émetteurs seront choisis en fonction de leur notation par une agence internationale et de la rémunération proposée qui sera notamment appréciée par rapport au dernier taux Euribor publié pour une même échéance.

Le Fonds n'investira pas dans des *hedge funds*, ni sur des marchés d'instruments à terme ou optionnels et *warrants*.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au quota de soixante (60) %, le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en instruments monétaires en euros (OPCVM monétaires, Titres de Créances Négociables, Dépôts à terme) ainsi qu'en OAT/OATi.

A compter du 1er janvier 2019, la Société de gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les meilleurs délais et dans des conditions notamment économiques correspondant à l'intérêt des porteurs de parts. Cette liquidation interviendra au terme d'une période de 8 années à compter de la constitution du fonds mais pourra être prolongée deux fois d'une durée supplémentaire d'un an, soit 10 ans maximum. En tout état de cause, le fonds clôturera au plus tard à l'échéance des 10 ans soit le 29 décembre 2021.

Profil de risque :

- Risque de perte en capital

La stratégie d'investissement mise en œuvre peut s'avérer inappropriée et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

- Risque de liquidité

Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts.

- Risque actions (non cotées sur les marchés réglementés)

Les PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

- **Risque actions (cotées sur les marchés réglementés)**

La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risques liés aux obligations convertibles**

Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées comme des obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces obligations dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

- **Risque lié à l'évaluation des titres non cotés**

Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

- **Risque de change**

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Les investissements réalisés dans une autre devise que l'euro représenteront un maximum de 10% des montants investis en titres éligibles sans préjudice des montants qui pourraient être perçus en devises étrangères à l'occasion de cessions ou d'échanges de titres.

- **Risque de crédit**

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

- **Risque lié au niveau de frais élevés**

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Pour que l'investissement remboursé à l'issue de la durée de blocage des parts soit égal à la valeur nominale d'origine (hors prise en compte de l'avantage fiscal), la performance des investissements réalisés par le Fonds devra atteindre un minimum de 50%. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

- **Risque de taux**

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Article 4 - Règles d'investissement

Les principales caractéristiques des sociétés qui constitueront le portefeuille de participations (les « Sociétés Innovantes »), objet de la stratégie d'investissement exposée à l'article 3, sont les suivantes :

- A) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ;
- B) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- C) elles comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés ;
- D) leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale ;
- E) elles respectent les conditions définies aux b à b ter et au f du [1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts](#) relatives aux activités exclues, aux actifs détenus et aux droits conférés par la souscription à leur capital ;
- F) elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
- G) elles remplissent les critères d'innovation suivants (les "critères d'innovation") :
 - (i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses cumulées de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges ;
 - (ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par OSEO.

L'actif du fonds est constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies ci-dessus.

Par ailleurs, pour être qualifiée de « jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement » (JEI) la société doit remplir simultanément les conditions suivantes :

- a. elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;
- b. elle est créée depuis moins de huit ans ;
- c. elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 *quater* B, représentant au moins 15 % des charges totales fiscalement déductibles engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;
- d. son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :
 - par des personnes physiques ;
 - ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;
 - ou par des sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FCPR), des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du CGI entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;
 - ou par des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;
- e. elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies du CGI.

Dispositions fiscales

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération d'impôt sur le revenu visée aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI, et de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ce régime fiscal, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de gestion sur simple demande.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

5.1 - Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

5.1.1 A la Constitution du Fonds, la Société de gestion gère le présent Fonds, ainsi que les fonds communs de placement dans l'innovation Masseran Innovation I, Masseran Patrimoine Innovation 2009, Masseran Innovation II, Masseran Patrimoine Innovation 2010, Masseran Innovation III et Masseran Patrimoine Innovation 2011 qui ont pour objet d'investir dans des sociétés innovantes (respectivement "**FCPI Masseran Innovation I**", "**FCPI Masseran Patrimoine Innovation 2009**", "**FCPI Masseran Innovation II**", "**FCPI Masseran Patrimoine Innovation 2010**", "**FCPI Masseran Innovation III**" et "**FCPI Masseran Patrimoine Innovation 2011**"), le fonds commun de placement à risques Back To Petroleum (le « **FCPR BTP** ») et le fonds commun de placement à risques Masseran France Sélection 1 qui a pour objet d'investir dans d'autres fonds et entités d'investissement (le "**FCPR MFS1**").

Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec le FCPR MFS1, mais il pourra néanmoins co-investir avec les fonds dans lesquels le FCPR MFS1 a investi. De tels co-investissements seront réalisés à des conditions de marché.

En outre, la Société de gestion pourra être amenée à gérer ou conseiller de nouveaux fonds ou véhicules d'investissement postérieurement à la Constitution du Fonds.

5.1.2 Le Fonds pourra co-investir avec le FCPI Masseran Innovation I, le FCPI Masseran Patrimoine Innovation 2009, le FCPI Masseran Innovation II, le FCPI Masseran Patrimoine Innovation 2010, le FCPI Masseran Innovation III, le FCPI Masseran Patrimoine Innovation 2011, le FCPR BTP et d'autres fonds gérés par la Société de gestion et/ou une entreprise liée.

Dans ce cas, la répartition des dossiers d'investissements susceptibles d'être affectés au Fonds et aux autres fonds gérés par la Société de gestion et/ou une entreprise liée, est réalisée conformément à la Charte de Déontologie de la Société de gestion et notamment en fonction:

- de la nature de l'investissement cible ;
- de la politique d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- de la capacité d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- des contraintes de ratio de division de risques du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- du statut des fonds concernés et de la réglementation à laquelle ils sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement des fonds gérés par la Société de gestion.

Lorsque la Société de gestion procèdera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

5.2 - Règles de co-investissements

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

5.2.a. Co-investissements avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de gestion ou par des sociétés liées à la Société de gestion ou avec des sociétés liées à la société de gestion

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de gestion, ou avec des structures d'investissement gérées par des sociétés liées à la société de gestion, ou avec des sociétés liées à la société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), sous réserve des situations particulières des différentes entités (contrainte réglementaire, situation de ratio, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc.).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

5.2.b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une structure d'investissement que gère la Société de gestion ou une Société liée à la société de gestion, ou dans laquelle une société liée à la Société de gestion sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers interviennent au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

5.2.c. Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas co-investir aux côtés du Fonds dans une société, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette société pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

Le Fonds n'investira pas dans une société dans laquelle la Société de gestion et/ou un ou plusieurs de ses membres détiennent une participation.

5.3 - Transfert de participations

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds et une société liée sont autorisés. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou

la rémunération de leur portage fixée, généralement, au taux Euribor trois (3) mois. Le Fonds acquittera également les droits d'enregistrement liés à l'acquisition des participations.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une société liée, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Ces opérations seront traitées dans le respect des dispositions du Code de déontologie des sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément pour le capital investissement publié par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC).

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de gestion sont autorisés. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

5.4 - Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 21. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'ils investissent.

Par ailleurs la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice d'une société du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - *Forme des parts*

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en **nominatif pur** et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Cette inscription peut être effectuée en compte **nominatif administré**, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

Cette inscription comprend également mention du souhait des porteurs de parts de bénéficier de la réduction d'impôts et de leur engagement de conservation des parts.

Les parts B sont fractionnables en centièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent.

Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

6.2 - *Catégories de parts*

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs. Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés ci-après selon la catégorie de part concernée.

Les parts de catégorie A du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale ou toute entité d'investissement, française ou étrangère, à condition toutefois que les personnes physiques agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendant ou descendant) ne détiennent plus de 10 % des parts du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, les actionnaires, les salariés et les dirigeants de celle-ci, et par des personnes physiques ou morales chargées de la gestion de ce Fonds.

6.3 - *Nombre et valeur des parts*

La valeur de souscription de la part de catégorie A est de mille (1.000) euros. La valeur de souscription de la part de catégorie B est de 10 euros. Si la période de souscription devait être

prorogée, la valeur de souscription des parts serait égale à la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de souscription ou à la valeur nominale si celle-ci se trouvait être supérieure.

Il sera émis au maximum cinq mille deux cents (5 200) parts de catégorie B. Les titulaires de parts de catégorie B souscriront au maximum 0,26 % du montant total des souscriptions.

Ces parts de catégorie B donnent droit à leur porteurs, dès lors que le nominal des parts a été remboursé, à percevoir vingt (20) % des Produits et Plus Values Nettes réalisées par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront l'intégralité de leur investissement.

6.4 - Droits attachés aux parts

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

L'acquisition de parts de catégorie A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

6.4.1 Droits respectifs attachés aux catégories de parts

Les droits respectifs attachés aux catégories de parts se décomposent comme suit :

- les parts de catégorie A ont vocation à recevoir outre le remboursement de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds,
- les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, outre le remboursement de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "Produits Nets et Plus Values Nettes du Fonds" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatées depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul comme il est dit à l'article 14 du présent Règlement.

6.4.2 Exercice des droits attachés à chacune des parts

Les droits attachés aux parts de catégorie A et de catégorie B tels que définis à l'article 6.4.1 précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;

- le solde s'il en existe est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B à hauteur de quatre vingt (80) % dudit solde au profit des porteurs de parts de catégorie A et à hauteur de vingt (20) % dudit solde au profit des porteurs de parts de catégorie B.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds.

En application des dispositions de l'article D.214-6 du CMF, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir lors de sa Constitution est de trois cent mille (300.000) Euros.

Dès lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de gestion une première attestation de dépôt des fonds.

Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

Article 8 - Durée de vie du fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa Constitution (définie à l'article 7) soit jusqu'au 29 décembre 2019 sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 28 ci-après du présent Règlement.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, la durée du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives de un an chacune, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

Article 9 - Souscription de parts

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription". La Société de gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estime qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

9.1 - Période de souscription

La commercialisation des parts de catégorie A se fera pendant une période s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 29 décembre 2011 midi, date de la constitution du fonds, et jusqu'au 29 janvier 2012 pour les parts de catégorie B. Les parts sont souscrites à leur valeur de souscription telle que mentionnée à l'article 6.3.

La Société de gestion pourra décider, sous réserve de l'accord du dépositaire du Fonds, de proroger la période de souscription le cas échéant ou également de clôturer la période initiale de souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint vingt (20) millions d'euros. La

période de souscription ainsi prorogée ne pourra excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, soit jusqu'au 29 août 2012 au plus tard.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la période de souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois au plus tard à la fin de la période de souscription.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % TTC maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A.

Article 10 - Rachat de parts

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée du Fonds, le cas échéant prorogée.

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes de rachat de parts de catégorie A, avant l'expiration du délai ci-dessus, dans les cas suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Article 11 - Transfert de parts

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

11.1 - Transfert de parts de catégorie A

Les transferts de parts de catégorie A sont libres et sans frais. Ils peuvent être effectués à tout moment. Ils ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

11.2 - Transfert de parts de catégorie B

Les transferts de parts de catégorie B ne peuvent être effectués qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2., à savoir notamment la Société de gestion, les actionnaires, les salariés et les dirigeants de celle-ci, et les personnes physiques ayant contribué à la constitution du Fonds ou qui sont liées à la Société de gestion par un contrat de travail dans une société liée à la Société de gestion par un contrat de prestations de services ou de détachement pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds.

Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Ils s'effectuent sans frais.

11.3 - Procédure d'opposabilité d'un transfert de parts

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le transfert doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire, et signée par le porteur de parts et le bénéficiaire du transfert. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du porteur de parts et du bénéficiaire du transfert, la date de transfert, le nombre de parts transférées, et le prix ou la contrepartie de la transaction. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Article 12 - Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués aux articles 21 et 23 du présent Règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Le compte "report à nouveau" enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos. A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

La Société de gestion décide de la distribution ou de la capitalisation du résultat. Lorsque la Société de gestion décide de la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de gestion en fixe la date.

Toutefois, compte tenu des obligations fiscales des porteurs de parts personnes physiques mentionnées dans la note fiscale, la Société de gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq (5) ans, à l'exception des revenus qui, le cas échéant feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets perçus et comptabilisés à la date de la décision.

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4.2.

Article 13 - Distribution des produits de cession

La Société de gestion peut décider de distribuer, avec ou sans annulation de parts, tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues ci-après.

La Société de gestion peut prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés.

Les sommes ou titres ainsi distribués sont affectés dans l'ordre de priorité d'imputation défini à l'article 6.4.2 ci-dessus.

Pour les distributions en titres, chaque part d'une même catégorie donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces.

Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres cotés, la Société de gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la moyenne des dix (10) dernières cotations (cours de clôture) arrêtées cinq (5) jours de bourse avant la date de distribution.

En outre, pour les distributions de titres cotés, chaque porteur peut opter soit pour un paiement en titres, soit pour un paiement en numéraire. En cas d'option du porteur de parts pour un paiement en numéraire, la Société de gestion cède sur le Marché la quote-part de titres attribuée audit porteur de parts et lui reverse le prix de cession encaissé par le Fonds. Dans ce cas, la distribution est prise en compte pour le calcul des imputations visées à l'article 6.4.2, sur la base de la valeur de distribution des titres retenue par la Société de gestion. Le paiement en numéraire au porteur de parts est réalisé à hauteur du prix de cession des titres effectivement encaissé par le Fonds.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16.3 du présent Règlement et sera effectuée selon les principes énoncés au présent article.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des porteurs de parts de catégorie parts B.

Les distributions réalisées viendront en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts qui en ont bénéficié.

Le Fonds pourra effectuer des investissements ou des prises de participation à l'aide de sommes provenant des cessions de participations.

Le Fonds a le droit de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toutes autres sommes qui seraient éventuellement dues par le Fonds.

La Société de gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession avant le terme du Fonds.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1. – Evaluation du portefeuille

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 14.2. ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 novembre de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en septembre 2009 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressée aux porteurs de parts.

14.2. – Valeur liquidative des parts

Les valeurs liquidatives des parts sont établies pour la première fois le 31 mai 2012. Elles sont ensuite établies tous les semestres, le 30 novembre et le 31 mai de chaque année.

Les valeurs liquidatives des parts sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les quinze (15) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF.

La Société de gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'article 10, ou pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué à l'article 14.1) le passif exigible.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.4.2, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 14.1, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions libérées de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Article 15 - Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 mai 2013. Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du Fonds.

La Société de gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

Article 16 - Documents d'information

16.1 - Composition de l'actif

Conformément à la réglementation, la Société de gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de gestion tient cet inventaire à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF. Le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude.

16.2 – Lettre d'information

Une lettre d'information semestrielle sera distribuée aux souscripteurs.

16.3 - Rapport annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3 du présent Règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés au Titre IV ci-après ;
- la répartition des taux de frais gestionnaire et distributeur effectivement prélevés, par catégorie agrégée de frais ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés ;
- une description de l'adaptation des règles d'affectation des dossiers d'investissement entre les différents fonds gérés ;
- une description des opérations exceptionnelles et commissions de mouvement liées facturées par un sous-conservateur ;
- un compte rendu sur les dérogations éventuelles à l'application des décotes sur instruments financiers cotés sur un marché ;
- une mention des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois entre le Fonds et une société liée ;
- une mention de toute distribution effectuée au cours de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude.
L'inventaire de l'actif est attesté par le Dépositaire.

16.4 - Confidentialité

Toutes les informations données aux porteurs de parts par la Société de gestion sur le Fonds, sa gestion, et les sociétés du portefeuille devront rester confidentielles.

Les porteurs de parts s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord écrit de la Société de gestion.

TITRE III - LES ACTEURS

Article 17 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de gestion et les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de gestion ne peut pas réaliser pour le compte du Fonds pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un Marché d'autres opérations que d'achat ou de vente à terme ou au comptant.

Article 18 - Le dépositaire

Le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions de la Société de gestion du Fonds.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- les positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du règlement général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du règlement général de l'AMF. Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire assumera également la gestion du passif du Fonds : il établit une liste nominative et chronologique des souscriptions et rachats de parts dans les conditions définies aux articles 6.1. et 10. ci-dessus et il assume la gestion des relations entre le Fonds et les porteurs de parts.

Article 19 - Les délégataires

Article 19.1 - Le délégataire administratif et comptable

A la Constitution du Fonds, la société CACEIS FUND ADMINISTRATION, dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert 75013 Paris, est désignée comme délégataire comptable après agrément du Fonds par l'AMF.

Article 20 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la Société de gestion de portefeuille.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

A la Constitution du Fonds, la société DELOITTE & ASSOCIES, dont le siège social est situé 185, avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine, est désigné comme premier Commissaire aux Comptes, pour six exercices après agrément du Fonds par l'AMF.

TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 21 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- Les frais de dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes et frais d'audit.

Commission de gestion :

La Société de gestion perçoit une commission de gestion annuelle égale à 3,50 % nette de toutes taxes de l'assiette ci-après définie. Cette commission sera perçue trimestriellement à terme échu au premier jour du trimestre comptable.

L'assiette de la commission de gestion est égale au montant total des souscriptions du Fonds pendant les cinq (5) premiers exercices à compter de la date de sa Constitution.

Au-delà de cette date, l'assiette de la commission de gestion est égale à l'actif net du Fonds telle que cette valeur est établie chaque fin de semestre comptable, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence. En outre, à partir de l'ouverture de la période de liquidation, cette assiette sera plafonnée au montant des souscriptions reçues.

La Société de gestion peut à tout moment ajuster le montant de cette rémunération à la baisse.

Rémunération du Dépositaire :

La rémunération annuelle du Dépositaire est fixée à 0,08% TTC (0,07% - TVA 19,6%) de l'actif net du Fonds, majorée d'un forfait annuel de 2.990 euros TTC (2.500 euros HT – TVA 19,6%) pour frais de maintenance du registre des porteurs.

Elle sera perçue semestriellement le dernier jour de chaque semestre d'un exercice comptable, pour les deux premiers trimestres sur la base de l'actif net tel qu'il est établi au 30 novembre précédent et pour les troisième et quatrième trimestres sur la base de l'actif net tel qu'il est établi au 31 mai de l'exercice en cours.

En tout état de cause, la rémunération annuelle du Dépositaire ne pourra pas être inférieure à 10.764 euros TTC (9.000 euros HT – TVA 19,6%).

A cette rémunération annuelle s'ajoutera la première année une commission forfaitaire de 11,96 euros TTC (10 euros HT – TVA 19,6%) par porteur inscrit au nominatif administré correspondant au traitement des ordres de souscriptions à la création du fonds et l'inscription des porteurs dans le registre.

Rémunération du Commissaire aux Comptes :

Le budget annuel est de l'ordre de six-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept (6.997) euros TTC (5.850 euros HT – TVA 19,6%). Ces honoraires sont à la charge du Fonds. Ces honoraires sont perçus semestriellement.

Rémunération du Délégué comptable :

Le budget annuel est de l'ordre de huit mille cinq cent (7.500) euros net de toute taxe. Ces honoraires sont à la charge du Fonds. Cette rémunération est perçue semestriellement.

Autres frais de gestion

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte. Ces frais ne pourront excéder annuellement zéro virgule vingt-cinq (0,25)% net de toutes taxes du montant des souscriptions.

Article 22 - Frais de constitution

A la clôture de la Période de Souscription, le Fonds versera à la Société de gestion une somme forfaitaire égale à un virgule dix-neuf (1,19)% TTC (1% HT – TVA 19,6%) du montant des souscriptions, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle pour sa constitution.

Article 23 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds paiera l'ensemble des frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations, et notamment les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement auprès des fonds de garantie gérés par OSEO ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à OSEO dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L.214-30 du CMF.

Le montant de ces dépenses ne pourra excéder un plafond annuel égal à 0,50 % TTC (0,42 % HT – TVA 19,6%) du montant des souscriptions pendant la durée de vie du Fonds.

Les frais d'intermédiation engagés dans le cadre de cession de participation ne peuvent pas être circonscrits dans ces plafonds.

Le Fonds supportera ces frais soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de gestion. En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Article 24 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM (commissions de gestion, de souscription et de rachat indirectes) sont fixées à 0,1 % TTC (0,08 % HT – TVA 19,6 %) de l'actif net maximum.

Article 25 - Commissions de mouvement

Les opérations sur titres cotés exigent des prestations significatives qui ne peuvent être réalisées que par certains prestataires dûment sélectionnés ; les *brokers* sont sélectionnés de façon rigoureuse par le comité d'investissement concerné de la Société de gestion, dans l'intérêt du Fonds, en toute autonomie et après mise en concurrence, en fonction de leur capacité à traiter les opérations. Une commission de mouvement de 0,3% TTC maximum du montant de la transaction pourra être acquise au *broker*.

Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (*)		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée	Commission prélevée à l'occasion de la souscription des parts A du Fonds	4,76%					Distributeur (3,80%) et gestionnaire (0,96%)
Droits de sortie	Commission prélevée à l'occasion du rachat des parts A du Fonds	0%					
Commission de constitution	Somme versée en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés pour la constitution du Fonds	1,14%	0,95% HT + TVA Somme forfaitaire				Gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission annuelle de gestion (notamment dans le cadre de l'identification, l'évaluation et décision d'investissement, des cessions et des désinvestissements)	3,33%		Actif net	3,5%	A compter de l'ouverture de la période de pré-liquidation mais plafonné au montant des souscriptions reçues	Gestionnaire (2,86%) et distributeur (0,47%)
	Rémunération annuelle du dépositaire pour la gestion de l'actif, du passif, des porteurs de parts (traitement des ordres de souscriptions à la création du fonds, inscription des porteurs dans le registre, tenue du registre)	0,10%	Taux maximum estimé pour la durée de vie totale du Fonds sur la base d'un montant de souscriptions de € 10 millions	Actif net	0,07%	La rémunération annuelle ne pourra pas être inférieure à € 10.764 TTC.	Gestionnaire (commission versée au dépositaire du fonds)
				Par porteur	€ 2 990 € 11,96	Frais de maintenance annuelle du registre. Commission forfaitaire pour la création du registre.	
	Rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes (diligences et contrôles prévus par la loi)	0,04%	Taux maximum estimé pour la durée de vie totale du Fonds sur la base d'un montant de souscriptions de € 10 millions		€ 6 997	Budget annuel initial TTC	Gestionnaire (honoraires versé au commissaire aux comptes du fonds)

	Rémunération annuelle du délégataire comptable	0,04%	Taux maximum estimé pour la durée de vie totale du Fonds sur la base d'un montant de souscriptions de € 10 millions		€ 7.500	Budget annuel initial TTC	Gestionnaire (rémunération versée au délégataire comptable du fonds)
	Frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte	0,24%	Plafond annuel maximum				Gestionnaire (rémunération versée aux prestataires externes du fonds)
	Frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations, et notamment les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès des fonds de garantie gérés par OSEO ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à OSEO dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L.214-30 du CMF	0,48%	0,4% + TVA Plafond annuel Les frais d'intermédiation engagés dans le cadre de cession de participation ne peuvent pas être circonscrits dans ces plafonds				Gestionnaire (remboursement des frais engagés par le Gestionnaire)
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds	0,10%	Taux maximum estimé pour la durée de vie totale du Fonds sur la base d'un montant de souscriptions de € 10 millions	Actif net	0,1%	Taux maximum TTC	Gestionnaire (commission de gestion perçue par le gestionnaire des OPCVM ou des fonds)
Frais de gestion indirects	Commissions de mouvement éventuelles acquittées à l'occasion des opérations sur titres cotés	0,03%	Taux maximum estimé pour la durée de vie totale du Fonds sur la base d'un montant de souscriptions de € 10 millions	Transaction	0,3%	Taux maximum TTC par transaction	Gestionnaire (commission versée au broker)

Remarque : Chaque type de frais est affecté, soit à un destinataire « distributeur », soit à un destinataire « gestionnaire », y compris dans les cas où le bénéficiaire final est une personne morale distincte du distributeur ou du gestionnaire. Des lignes distinctes identifient les frais affectés au distributeur et ceux affectés au gestionnaire du fonds.

(*) le montant des souscriptions initiales est constitué de la somme de la souscription des parts et des droits d'entrée acquittés par les souscripteurs

Article 26 – Description des modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement, il sera émis au maximum 5 000 parts B. Les titulaires de parts de catégorie B souscriront au maximum 0,26 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion (« <i>Carried interest</i> »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100 %

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 27 - Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire, la Société de gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR/FCPI existant dont elle assure la gestion, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à un ou plusieurs FCPR/FCPI, existants ou en création dont elle assure ou assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission préalablement agréées par l'AMF ne peuvent être réalisées qu'un mois après l'information des porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 28 - Pré liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissements. En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire des investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille.

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-56 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - des titres non cotés ;
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI ;
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;

- des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société de gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

Article 29 - Dissolution

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 8.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de gestion et du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs FCPR/FCPI dont elle assure la gestion,
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation de l'AMF,
- (c) si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Fonds ne sera pas dissout si le Dépositaire décide de continuer le Fonds et choisit une nouvelle Société de gestion qui recueille l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de gestion,
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

Article 30 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal de commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4., en numéraire ou en titres.

Lorsqu'il est procédé à une répartition des titres, celle-ci est effectuée conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus et le choix est offert aux investisseurs entre une distribution en espèces ou en titres, cotés ou non cotés, selon les mêmes modalités et conditions que stipulées audit article 13.

Pour les distributions de titres non cotés, la Société de gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres, la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la dernière valeur liquidative de ces titres établie avant la date de distribution.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais de gestion décrits à l'article 21 demeurent acquis au Dépositaire et au commissaire aux comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de gestion, au liquidateur.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Modifications du règlement

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 32 - Contestation - Élection de domicile

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux compétents.

Toutes contestations relatives au Fonds jusqu'à sa période de liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.